



*Liberté • Egalité • Fraternité*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

**26 JANVIER 2006**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés,  
conformément au sommaire, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée  
ainsi que sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Action de l'Etat**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

**Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :**

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 janvier 2006 a été affiché ce jour ;**
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)**

**A Angers, le 26 JANVIER 2006**

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le Chef de bureau**

**Jean-René CHEDIN**

# SOMMAIRE

## I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

NEANT

## II – ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET LA FORET

- Liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux .....

7

## III - AVIS ET COMMUNIQUEES

NEANT

## I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

## II – ARRETES

## PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté 2006 –52

Fixant dans le département de Maine-et-Loire  
la liste des communes incluses  
dans une zone de répartition des eaux

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2, L211-3 et L214-1 à L 214-6  
VU le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau  
VU le décret modifié N° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau  
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 définissant les communes incluses dans une zone de répartition des eaux au titre du décret du 29 avril 1994 précité  
VU la lettre du 8 décembre 2005 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, au Préfet de Maine-et-Loire indiquant les communes à classer en zone de répartition  
Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié il appartient aux préfets de constater par arrêté la liste des communes des départements incluses dans les zones de répartition des eaux  
Considérant que le département de Maine-et-Loire est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,  
Considérant que pour sept communes situées en bordure du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens, il est opportun d'instaurer un dispositif de suivi des prélèvements  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le département de Maine et Loire comporte trois zones de répartition des eaux. Les communes incluses dans chacune de ces zones sont listées :

A – Au titre des bassins hydrographiques (partie A de l'annexe du décret du 11 septembre 2003) :

- Bassin de l'Oudon (annexe 1)
- Bassin du Thouet (annexe 2)

B – Au titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret du 11 septembre 2003) :

- Nappe du Cénomaniens (annexe 3-1)

Article 2 :

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eaux souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature :

- 1° capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation
- 2° Dans les autres cas : déclaration

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1 ; 2.1.0 ; 2.1.1 notamment).

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, réputés à usage domestique, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 :

Dans les communes classées au titre des bassins hydrographiques (annexes 1 et 2), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines.

Article 6 :

Dans les communes classées au seul titre des systèmes aquifères (annexe 3-1), les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages franchissant le seuil indiqué dans la colonne « critère de classement global » du tableau annexé (cote NGF ou mention « à partir du sol »).

Article 7 :

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux, qui étaient en situation régulière au regard de la loi du 3 janvier 1992 à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 2 du présent arrêté, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait, à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 sus visé à savoir :

1° son nom et son adresse

2° l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité

3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés

Article 8 :

Sept communes situées en bordure du périmètre de la ZRE du Cénomaniens feront l'objet d'un suivi rapproché des prélèvements supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, effectués en surface ou dans les eaux souterraines (annexe 3.2).

Les informations figurant dans l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé seront transmises au Service Départemental de la Police de l'Eau dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté.

Les volumes prélevés seront transmis annuellement au Service Départemental de Police de l'Eau, DDAF, cité administrative, 49047 ANGERS CEDEX 01.

Sur la base des connaissances issues de ce dispositif de suivi, si les objectifs de maîtrise des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ne sont pas atteints, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris fin 2007 pour intégrer ces communes à la zone de répartition des eaux du Cénomaniens.

Article 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 portant désignation des communes inscrites en zone de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cholet, de Saumur, de Segré, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Maritime et de Navigation, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées au minimum deux mois.

A Angers, le 24 janvier 2006

Le Préfet de Ma                    ine-et-Loire

signé

Jean-Claude VACHER

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.



## Annexe 1

Commune		Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003			Critère de classement global
Insee	Nom	eaux superficielles et souterraines	eaux souterraines	cote NGF du toit de la nappe	
49005	ANDIGNE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49010	ARMAILLE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49014	AVIRE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49036	BOUILLE-MENARD	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49037	BOURG-D'IRE (LE)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49038	BOURG-L'EVEQUE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49056	CARBAY	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49064	CHAMBELLAY	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49073	CHAPELLE-HULLIN (LA)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49077	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49081	CHATELAIS	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49088	CHAZE-HENRY	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49089	CHAZE-SUR-ARGOS	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49103	COMBREE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49136	FERRIERE-DE-FLEE (LA)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49148	GENE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49156	GRUGE-L'HOPITAL	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49158	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49176	LION-D'ANGERS (LE)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49178	LOIRE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49184	LOUVAINES	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49187	MARANS	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49208	MONTGUILLON	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49226	NOELLET	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49233	NYOISEAU	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49248	POUANCE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49249	POUEZE (LA)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49250	PREVIERE (LA)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49331	SEGRE	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49354	TREMBLAY (LE)	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49366	VERGONNES	OUDON			eaux superficielles et souterraines
49367	VERN-D'ANJOU	OUDON			eaux superficielles et souterraines

## Annexe 2

Commune		Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003			Critère de classement global
Insee	Nom	eaux superficielles et souterraines	eaux souterraines	cote NGF du toit de la nappe	
49009	ANTOIGNE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49011	ARTANNES-SUR-THOUET	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49046	BREZE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49053	BROSSAY	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49060	CHACE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49100	CIZAY-LA-MADELEINE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49113	COURCHAMPS	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49123	DISTRE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49125	DOUE-LA-FONTAINE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49131	EPIEDS	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49141	FORGES	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49198	MEIGNE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49207	MONTFORT	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49215	MONTREUIL-BELLAY	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49253	PUY-NOTRE-DAME (LE)	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49262	ROU-MARSON	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49274	SAINTE-CYR-EN-BOURG	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49291	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49302	SAINTE-MACAIRES-DU-BOIS	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49328	SAUMUR	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY)	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49359	ULMES (LES)	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49362	VARRAINS	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49364	VAUDELNAY	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49365	VERCHERS-SUR-LAYON	THOUET			eaux superficielles et souterraines
49370	VERRIE	THOUET			eaux superficielles et souterraines

## ANNEXE 3

## 3.1 Communes classées au titre de la ZRE Cénomanienn

Commune		Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003			Critère de classement global
Insee	Nom	eaux superficielles et souterraines	eaux souterraines	cote NGF du toit de la nappe	
49013	AUVERSE		CENOMANIEN	80	eaux souterraines au dessous de la cote 80 m NGF
49018	BAUGE		CENOMANIEN	50	eaux souterraines au dessous de la cote 50m NGF
49030	BLOU		CENOMANIEN	40	eaux souterraines au dessous de la cote 40m NGF
49031	BOCE		CENOMANIEN	70	eaux souterraines au dessous de la cote 70m NGF
49044	BREIL		CENOMANIEN	50	eaux souterraines au dessous de la cote 50 m NGF
49045	BREILLE-LES-PINS (LA)		CENOMANIEN	30	eaux souterraines au dessous de la cote 30m NGF
49052	BROC		CENOMANIEN	70	eaux souterraines au dessous de la cote 70m NGF
49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE		CENOMANIEN	90	eaux souterraines au dessous de la cote 90m NGF
49079	CHARTRENE		CENOMANIEN	50	eaux souterraines au dessous de la cote 50m NGF
49087	CHAVAINES		CENOMANIEN	40	eaux souterraines au dessous de la cote 40m NGF
49098	CHIGNE		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49101	CLEFS		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49114	COURLEON		CENOMANIEN	40	eaux souterraines au dessous de la cote 40m NGF
49116	CUON		CENOMANIEN	70	eaux souterraines au dessous de la cote 70m NGF
49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE		CENOMANIEN	30	eaux souterraines au dessous de la cote 30 m NGF
49128	ECHÉMIRE		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49150	GENNETEIL		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49157	GUEDENIAU (LE)		CENOMANIEN	80	eaux souterraines au dessous de la cote 80m NGF
49173	LASSE		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49175	LINIÈRES-BOUTON		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49197	MEIGNE-LE-VICOMTE		CENOMANIEN	0	eaux souterraines au dessous de la cote 0m NGF
49202	MEON		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49213	MONTPOLLIN		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49221	MOULIHERNE		CENOMANIEN	80	eaux souterraines au dessous de la cote 80m NGF
49224	NEUILLE		CENOMANIEN	40	eaux souterraines au dessous de la cote 40 m NGF
49228	NOYANT		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49234	PARCAY-LES-PINS		CENOMANIEN	80	eaux souterraines au dessous de la cote 80m NGF
49237	PELLERINE (LA)		CENOMANIEN	80	eaux souterraines au dessous de la cote 80m NGF
49245	PONTIGNE		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49303	SAINT-MARTIN-D'ARCE		CENOMANIEN	50	eaux souterraines au dessous de la cote 50m NGF
49368	VERNANTES		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49369	VERNOIL		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49372	VIEIL-BAUGE (LE)		CENOMANIEN	60	eaux souterraines au dessous de la cote 60m NGF
49380	VAULANDRY		CENOMANIEN	50	eaux souterraines au dessous de la cote 50m NGF

3.2 Communes hors ZRE Cénomaniens, sur lesquelles un suivi rapproché des prélèvements est instauré

49002	ALLONNES
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES
49097	CHEVIRE-LE-ROUGE
49138	FONTAINE-GUERIN
49143	FOUGERE
49171	LANDE-CHASLES (LA)
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

### III - AVIS ET COMMUNIQUES